

Nouvel environnement réglementaire des Indications Géographiques de Boissons Spiritueuses

Projet de décret relatif à l'étiquetage, la composition et les conditions d'élaboration des Boissons Spiritueuses

Le projet de décret, après avoir été approuvé par le Comité National de l'INAO en juin 2016 est en cours d'examen devant le Conseil d'Etat.

Le conseiller rapporteur a entendu la DGCCRF en octobre et a demandé d'apporter plusieurs modifications formelles qui ont été effectuées, notamment au sujet de la définition du millésime et des modalités d'étiquetage des AOC. Cf. projet en annexe.

Le projet de décret sera présenté par le rapporteur devant la section des Finances du Conseil d'Etat, le 22 novembre 2016.

Projet de décret et d'arrêté sur les rhums

Le projet de décret révisant le décret du 25 juillet 1963 (conditions d'emploi de la mention vieux) et celui du 22 avril 1988 (réservation d'un certain nombre de mentions aux appellations d'origine) est à présent stabilisé, il a été approuvée par le CIRT-DOM lors de son Conseil d'Administration du 9 novembre 2016.

Cependant ce texte ne sera notifié à la Commission européenne puis au Conseil d'Etat que lorsque l'arrêté d'application sera rédigé. Or certaines questions relatives à cet arrêté sont encore en cours de discussions entre la DGDDI et la profession.

Modification de l'article 8 du décret du 19 août 1921

Lors de la séance du 7 juin 2016, la Commission a souhaité que soit envisagé un projet de rédaction des pratiques de finition afin d'actualiser l'article 8 du décret du 19 août 1921 et de définir les méthodes traditionnelles de production des eaux de vie telles que le prévoit le Règlement 110-2008. La DGCCRF a présenté l'architecture d'un projet de texte modifiant cet article 8. Ce projet définit les "eaux de vie", reprend les points essentiels de la circulaire n° 57 du 15 novembre 1921, celle-ci étant vraisemblablement devenue caduque, et définit les mentions traditionnelles de production. Le projet de texte transmis après la réunion du 6 septembre a été légèrement remanié dans la formulation des additions licites : "Sans préjudice des règles particulières fixées pour chacune des catégories d'eaux-de-vie, les additions licites sont limitées :

- à l'emploi de caramel afin d'adapter la coloration ;
- à l'infusion de copeaux de bois afin de compléter le vieillissement **d'ajuster les caractéristiques organoleptiques conférées par le vieillissement** ;
- au sucre afin d'arrondir le goût final de l'eau-de-vie.

Ces additions ne doivent être destinées ni à masquer un mauvais goût ni à donner à une eau-de-vie jeune l'apparence du vieillissement."

Par ailleurs le décret du 19 août 1921 qui est également en cours de modification dans le cadre du décret relatif à l'étiquetage, la composition et les conditions d'élaboration des Boissons Spiritueuses

comporte diverses dispositions d'étiquetage dans ses articles 10 à 13 qui pourraient être actualisées. Plusieurs de ces dispositions auparavant applicables aux vins, aux vins mousseux et eaux-de-vie ne concernent plus depuis la publication le 4 mai 2012 du décret relatif à l'étiquetage des vins, que les eaux de vie.

La Commission Boissons Spiritueuses est invitée à prendre connaissance de cette note.

PJ: Projet de décret relatif à l'étiquetage, la composition et les conditions d'élaboration des Boissons Spiritueuses et projet de modification du décret du 19 août 1921 portant application de l'article L.214-1 du code de la consommation aux vins, aux vins mousseux et aux eaux-de-vie.